

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1643

présenté par
M. Houlié

ARTICLE 1ER BA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er BA dispose qu'à la suite d'un refus d'entrée, et lorsque l'entreprise de transport aérien ou maritime se trouve dans l'impossibilité de réacheminer l'étranger en raison de son « comportement récalcitrant », seules les autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière sont compétentes pour l'y contraindre. Cet amendement a pour objet de supprimer cet article, dont les dispositions sont déjà satisfaites.